

## **Article 62 - Lieu du procès (Emmanuel Guematcha)**

### **Résumé**

Après une procédure très longue qui date du début des années 50, les Etats ont décidé que les procès de la Cour pénale internationale devaient se tenir au siège de la Cour à La Haye. Mais ils ont également prévu la possibilité d'une délocalisation de la Cour sur le territoire d'un autre Etat. L'élaboration de cet article a été surtout guidée par des considérations pratiques, la prise en compte de la sécurité, la nécessité d'un procès équitable, voire l'impératif de la réduction du coût des procédures.

### **Abstract**

After a long procedure, the Assembly of States parties has decided that the trials of the International Criminal Court will be held at the seat of the Court at The Hague. But they have also made a provision for a possibility to hold the trial on the territory of another State. The elaboration of this provision of the Rome Statute has been governed by many practical considerations, security matters, the necessity of a fair procedure and cost reduction strategies.